

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 28/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

OCREAL

Mas Roussels Fleuris
34400 LUNEL VIEL

Références : UD34/H2/2022/250
Code AIOT : 0006601065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2022 dans l'établissement OCREAL implanté Lieu-dit Les Roussels RN 113 34400 LUNEL VIEL. L'inspection a été annoncée le 28/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCREAL
- Lieu-dit Les Roussels RN 113 34400 LUNEL VIEL
- Code AIOT : 0006601065
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société OCREAL est une filiale de NOVERGIE (groupe SITA – SUEZ ENVIRONNEMENT) à laquelle le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang (SMEPE) a confié l'exploitation.

L'usine a fait l'objet d'arrêtés pris à ce titre et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-I-1814 du 11 juillet 1996 (décision annulée au cours de la période de construction), puis l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1999-I-401 du 18 février 1999.

La quantité maximale de déchets incinérés : 120 000 T/an

La quantité maximale de déchets reçus : 130 000 T/an

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Contrôle par vidéo

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article D541-48-1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des prescriptions de l'article D541-48-1 du code de l'environnement relatives au contrôle par vidéo des déchargements ne sont pas respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article D541-48-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle par vidéo
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. [...]</p> <p>Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :</p> <p>«- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;</p> <p>«- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.</p> <p>III [...]</p> <p>La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima :</p> <p>« - le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ;</p> <p>« - la finalité du traitement installé ;</p> <p>« - la durée de conservation des images ;</p> <p>« - le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ;</p> <p>« - le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que</p> <p>« - la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.</p> <p>« L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets.</p> <p>« L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.</p> <p>IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.</p> <p>Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année,</p> <p>Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.</p> <p>Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.</p> <p>Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.</p> <p>Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.</p>

Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

V.-Ont seuls accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, le personnel de l'installation habilités à cet effet par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes.

Constats : L'inspection a constaté à l'entrée du site un panneau de signalisation indiquant la présence d'un dispositif de contrôle par vidéo. Les informations affichées sur ce panneau ne comportent pas :

- le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Il est demandé à l'exploitant de compléter la signalisation mise en place à l'entrée du site conformément à l'article D541-48-1 du code de l'environnement.

Vu la note de service (n°539) du 28/03/2022 à l'attention de l'ensemble du personnel informant la mise en place de caméras qui "suivent et enregistrent le gerbage des déchets en fosse".

Vu la feuille de présence signée des personnes ayant assisté à une information au mois de juillet 2022 relative à l'installation de caméras suite à la loi AGEC.

L'exploitant ne s'est pas assuré que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation ont informés individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation ont informés individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation conformément à l'article D541-48-1 du code de l'environnement.

L'exploitant a présenté à l'inspection le journal qu'il a mis en place pour recenser les périodes d'indisponibilités et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. Aucune information n'est notée dans ce journal car selon l'exploitant aucune indisponibilité du contrôle par vidéo n'a été relevée depuis sa mise en place. Par ailleurs les opérations de maintenance internes des caméras de vidéosurveillance gérées via l'outil maximo (gamme OCL-295) ne sont pas reportées dans le journal mais la référence à l'outil maximo (gamme OCL-295) y est indiquée.

La plaque d'immatriculation ainsi que les opérations de déchargement des déchets sont filmées.

Vu les données enregistrées numériquement le 3 novembre 2022 à 14h33 : RAS (l'image des personnes est floutée).

L'exploitant indique à l'inspection sans justifier que trois personnes (directeur du site, chef d'exploitation et le responsable du site) sont habilités pour accéder aux données et informations mentionnées à l'article D541-48-1 du code de l'environnement.

Il est demandé à l'exploitant de pouvoir présenter à l'inspection un justificatif des trois personnes habilités pour accéder aux données et informations mentionnées à l'article D541-48-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours